

MAIRIE d'YSSANDON
19310 YSSANDON

Téléphone : 05-55-25-11-73
Email : yssandon@mairie19.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la commune d'Yssandon,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° DE2022-05 du Conseil Municipal d'Yssandon en date du 02/03/2022,

Considérant la déclaration du sinistre n° 2024541159 002 survenu le 14/06/2024,

Considérant le récapitulatif des dommages et indemnité établi par l'expert en assurance, le 30 juillet 2024,

DECIDE

Article 1 :

L'indemnité de GROUPAMA s'élève à 2 262,00 €, répartie comme suit :

- Indemnité immédiate : 1 696,50 €
- Indemnité différée (sur présentation de justificatif) : 565,50 €.

Article 2 :

Les sommes de 1 696,50 € et 565,50 € seront respectivement encaissées à l'article 70878.

Article 3 :

La présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat
- à l'entreprise intéressée.

Fait à Yssandon, le 02/09/2024

Le Maire,
Didier DUBUIS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20240902-DC2024-09-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/09/2024
Publication : 02/09/2024